

N° 93

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1992 - 1993

Annexe au procès verbal de la séance du 9 décembre 1992.

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des Lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale (1) sur :

1°) la proposition de loi organique, adoptée par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relative à la déclaration du patrimoine des membres du Parlement,

2°) la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relative à la déclaration du patrimoine des membres du Gouvernement et des titulaires de certains mandats électoraux ou fonctions électives,

Par M. Christian BONNET,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Jacques Larché, président, Charles de Cottali, François Giacobbi, Germain Authié, Bernard Laurent, vice-présidents, Charles Lederman, René Georges Laurin, Raymond Bouvier, Claude Fradille, secrétaires ; Guy Allouche, Alphonse Arsel, Jacques Béraud, Pierre Biarnès, Christian Bonnet, Didier Borotra, Philippe de Bourgoing, Camille Cabana, Guy Cabanel, Jean Chamant, Marcel Charmant, Raymond Courrière, Etienne Dailly, Luc Dajoux, Michel Dreyfus-Schmidt, Pierre Fauchon, Jean Marie Girault, Paul Grassani, Hubert Haenel, Daniel Hoeffel, Charles Jolibuis, Pierre Lagourgue, Lucien Lanier, Paul Masson, Daniel Millaud, Lucien Neuwirth, Charles Oruane, Georges Othily, Robert Pages, Michel Rufin, Jean Pierre Tizon, Georges Treille, Ales Turb, André Vallet.

Voir les numéros :

Assemblée nationale : (9^e législ.) : 2370, 2368, 2942, 2943 et TA 726 et 727.
Sénat : 13 et 13 (1992-1993).

Partis et mouvements politiques.

SOMMAIRE

	<u>Pages</u>
INTRODUCTION	3
I. LE DISPOSITIF INITIAL DES DEUX PROPOSITIONS DE LOI ET LES TRAVAUX DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE	6
II. LES PROPOSITIONS DE VOTRE COMMISSION DES LOIS	9
A. PROPOSITIONS DE LA COMMISSION DES LOIS SUR LA PROPOSITION DE LOI ORGANIQUE RELATIVE À LA DÉCLARATION DE PATRIMOINE DES MEMBRES DU PARLEMENT	10
B. PROPOSITIONS DE LA COMMISSION DES LOIS SUR LA PROPOSITION DE LOI RELATIVE À LA DÉCLARATION DE PATRIMOINE DES MEMBRES DU GOUVERNEMENT ET DES TITULAIRES DE CERTAINS MANDATS ÉLECTORAUX OU FONCTIONS ELECTIVES	13
TABLEAUX COMPARATIFS	17

Mesdames, Messieurs,

Le Sénat est appelé à examiner deux propositions de loi relatives à la déclaration du patrimoine de certains titulaires de mandats électifs ou de fonctions gouvernementales, dont l'objet commun a conduit votre commission des Lois à vous les présenter dans le même rapport.

La première de ces deux propositions (A.N. 1992-1993, n° 726), adoptée par l'Assemblée nationale en première lecture le 19 octobre 1992 après déclaration d'urgence, concerne le patrimoine des membres du Gouvernement et celui de titulaires de certains mandats locaux ; comme telle, cette proposition relève du domaine de la loi simple.

La seconde, adoptée le même jour et sur laquelle le Gouvernement a également déclaré l'urgence (A.N. 1992-1993, n° 727), revêt au contraire un caractère organique, dès lors qu'elle porte sur les déclarations de patrimoine des membres du Parlement, c'est-à-dire sur un élément du statut des parlementaires. Il convient de souligner qu'en dépit de l'urgence déclarée, ce texte, du fait qu'il concerne aussi les sénateurs, doit être considéré comme une loi organique relative au Sénat (au sens de l'article 46 al. 4 de la Constitution) : il ne pourra donc pas être adopté moyennant le recours à une commission mixte paritaire suivie le cas échéant du dernier mot à l'Assemblée nationale.

Bien que, formellement, ces deux propositions soient d'origine parlementaire, puisqu'elles ont été déposées en novembre 1991 par MM. Jean Auroux, Pierre Mauroy et les membres du groupe socialiste et apparentés de l'Assemblée nationale, il convient de rappeler qu'elles répondent à un souhait plusieurs fois réitéré du Chef de l'Etat, notamment en novembre 1987, puis à nouveau en septembre 1991 et en juillet 1992.

C'est du reste dans cette optique que le Premier ministre, M. Pierre Bérégovoy, s'était engagé le 8 avril 1992 dans son discours de politique générale à les faire examiner par le Parlement, et que le 11 juillet 1992, M. Laurent Fabius, premier secrétaire du Parti socialiste, a fait connaître qu'il avait demandé au Gouvernement leur inscription à l'ordre du jour -ajoutant à ce propos qu'il était «*sûr d'être entendu*».

*

* *

Avant même d'examiner au fond le dispositif des deux propositions de loi, telles qu'elles ont été modifiées par l'Assemblée nationale en première lecture, votre rapporteur tient à souligner son hostilité de principe aussi bien à l'égard de toutes les modifications législatives de circonstances, qu'à l'égard des réformes inutiles qui encombrant chaque jour davantage un droit déjà plus que surabondant.

Dans cette optique, une règle doit absolument prévaloir : il ne faut modifier les textes en vigueur que dans la mesure où ceux-ci s'avèrent réellement défectueux, et à condition que les modifications envisagées permettent vraiment de remédier à leurs défauts.

L'Assemblée nationale nous propose aujourd'hui de modifier la loi du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique.

En l'espèce, est-il certain que cette loi, adoptée il n'y a même pas cinq ans, présente de telles carences qu'il soit devenu absolument nécessaire de la bouleverser ? Et les solutions que préconisent les deux propositions de loi sont-elles de nature à remédier aux défauts qu'on lui prête ?

Ces questions se posent avec d'autant plus d'acuité qu'elles interviennent dans un domaine où la prudence législative s'impose au tout premier chef. L'opinion publique est en effet trop souvent mal informée des conditions réelles dans lesquelles sont exercés les mandats électifs. Des modifications inutiles, voire intempestives, du droit en vigueur risqueraient au mieux de la laisser indifférente et au pis de l'exaspérer encore un peu plus contre la classe politique dans son ensemble.

La démocratie doit certes être confortée, mais doit avant tout être préservée : à cet égard, toute mesure qui, à un titre ou à un autre, risque de jeter inutilement le discrédit sur ceux qui en sont en charge ne peut que menacer la démocratie elle-même.

C'est ainsi que, par exemple, l'Assemblée nationale vous propose de transférer des Bureaux des deux assemblées du Parlement à la Commission pour la transparence financière de la vie politique la compétence de recevoir les déclarations de patrimoine des parlementaires et d'en assurer le contrôle.

Cette réforme s'impose-t-elle réellement ? Ne risque-t-elle pas plutôt de faire rétrospectivement douter de la parfaite légitimité des Bureaux des assemblées pour exercer cette mission ?

En fait, le système institué en 1998 a parfaitement fonctionné.

Contrairement aux indications inexactes du rapporteur de l'Assemblée nationale, (rapport n° 2942, p. 6), le Bureau du Sénat, au même titre que celui de l'Assemblée nationale, a effectivement reçu les déclarations de patrimoine des sénateurs, et a effectivement assuré leur contrôle au terme duquel le Président du Sénat a effectivement publié un rapport qui figure effectivement au Journal officiel du 2 juillet 1992 (p. 8772 et s.).

Faut-il dès lors mettre en doute le droit actuel ? Faut-il considérer qu'une Commission extérieure au Parlement, aussi éminente soit-elle, serait mieux à même d'exercer cette compétence que les représentants élus de la Souveraineté nationale ? Cette mesure, envisagée de cette sorte, traduit véritablement une méfiance injustifiée envers les Institutions de la République.

Votre commission des Lois ne vous proposera pourtant pas de supprimer ce transfert, mais avec l'objectif très différent de replacer les membres du Parlement dans une situation de droit strictement analogue à celle des autres élus, puisqu'il n'apparaît pas que la déclaration de patrimoine constitue un élément caractéristique du mandat parlementaire proprement dit.

Votre Commission considère toutefois que les Bureaux des deux assemblées ont parfaitement accompli leur mission, et que la réforme proposée s'apparente plus sur ce point à une mesure de simplification administrative qu'à un progrès dans la transparence financière de la vie politique.

Votre Commission vous proposera par ailleurs de supprimer un ensemble de modifications qu'elle juge inutiles, voire dangereuses pour la démocratie. Au cas présent, elle ne rejette aucunement l'objectif de transparence qui sert de prétexte aux deux propositions de loi dont nous sommes saisis : qui pourrait sérieusement contester le principe de transparence ?

Faut-il pour autant, sous prétexte de cette transparence -terme bien galvaudé- exposer les élus à des exploitations malencontreuses, voire mal intentionnées qui ne manqueraient pas de résulter d'une publicité systématique de leur patrimoine ?

Faut-il, en particulier, que chaque conseiller général, que chaque conseiller régional soit désormais astreint à déclarer ses biens et ses revenus, alors même que d'autres catégories d'hommes publics -souvent beaucoup plus influents- échappent totalement à cette obligation de transparence ?

Votre rapporteur conçoit la transparence comme un instrument de démocratie, et non comme une incitation au «voyeurisme catégoriel» à l'encontre des seuls élus : telle est l'optique dans laquelle il s'est résolument placé au moment de formuler ses propositions à la commission des Lois du Sénat.

*

* *

I. LE DISPOSITIF INITIAL DES DEUX PROPOSITIONS DE LOI ET LES TRAVAUX DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

Dans leur rédaction initiale, ces deux propositions de loi (n° 2368 et 2370) proposaient d'amples modifications des textes régissant actuellement les déclarations de patrimoine, tels qu'ils résultent de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique (certaines des dispositions de cette loi ayant elles-mêmes été codifiées dans le code électoral).

Les modifications proposées tendaient pour l'essentiel :

- En premier lieu, et pour répondre au voeu du Président de la République, à rendre publique les déclarations de patrimoine effectuées par les assujettis à cette obligation.

En pratique, cette publicité aurait été assurée moyennant l'insertion au Journal officiel d'un état récapitulatif des biens et des dettes des déclarants.

- En second lieu, à élargir le contenu de l'obligation de déclaration, moyennant l'extension des prescriptions prévues par l'actuel article L.O. 135-1 du code électoral.

Aujourd'hui limitée à la situation patrimoniale des déclarants, ainsi que, le cas échéant, aux biens de la communauté ou aux biens réputés indivis, la déclaration aurait désormais concerné également un ensemble d'éléments nouveaux tels que les actions possédées par le déclarant, le prix d'acquisition de ses immeubles, les fonctions de direction qu'il exerce dans une entreprise publique ou privée, etc...

- À instituer une obligation nouvelle : la transmission chaque année de la déclaration des revenus soumis à impôts à la Commission pour la transparence financière de la vie politique.

- À unifier la présentation des déclarations, actuellement laissée à la libre appréciation des déclarants ; un décret en Conseil d'Etat aurait ainsi fixé le modèle du formulaire de déclaration et du formulaire récapitulatif publié au Journal officiel.

- À assujettir à l'obligation de déclaration de nouvelles catégories de titulaires de mandats électifs.

Etaient ajoutés à la liste actuellement en vigueur les parlementaires européens, tous les conseillers régionaux et généraux, ainsi que les maires des communes de plus de 20 000 habitants (au lieu de 30 000 habitants aujourd'hui) et les présidents des groupements de communes de plus de 20 000 habitants.

- À transférer enfin à la Commission pour la transparence financière de la vie politique les compétences actuellement dévolues au Bureau de chacune des deux assemblées parlementaires pour recevoir les déclarations de patrimoine de leurs membres et pour formuler les observations nécessaires.

Force est de constater que le dispositif central de ces propositions, c'est-à-dire la publicité des déclarations de patrimoine, n'a pas suscité l'enthousiasme des députés : il s'est en fait heurté à de telles résistances -y compris même au sein du Groupe dont le Président est premier signataire des deux propositions- qu'au terme de ce que le rapporteur de l'Assemblée nationale qualifie de « large débat » (rapport A.N. n° 2942), la commission des Lois de l'Assemblée nationale a purement et simplement supprimé cette disposition. Elle y a substitué un amendement selon lequel la Commission pour la transparence financière de la vie politique publierait simplement un rapport retraçant les conditions dans lesquelles chaque assujetti, nommément désigné, s'est acquitté de ses obligations.

Enfin, l'Assemblée nationale confirmera cette position de repli au cours de sa séance de nuit du 19 octobre 1992 –le Gouvernement prenant acte «avec regret» de cette décision en totale contradiction avec les objectifs qui, au fond, apportaient la seule véritable justification à cette tentative de modifier la législation de 1988.

C'est ainsi que l'Assemblée nationale a supprimé les mesures de publicité des déclarations au Journal Officiel préconisées par les auteurs des présentes propositions de loi. Par voie de conséquence, elle a rétabli le principe de confidentialité de ces déclarations souhaité par le Législateur de 1988.

L'Assemblée nationale a d'autre part modifié la liste des éléments non strictement patrimoniaux soumis à déclaration, tels que par exemple les fonctions de direction exercées par les déclarants, les dates d'acquisition, prix et adresses des biens immeubles des déclarants, etc...

Devraient désormais être déclarés les bénéficiaires des libéralités consenties par le déclarant dans les six mois qui précèdent la date de la déclaration, ainsi que les avantages en nature de toutes sortes que le déclarant perçoit à quelque titre que ce soit.

En dehors de quelques autres dispositions accessoires, ces textes, tels qu'ils résultent des délibérations de l'Assemblée nationale, modifient d'autre part le régime actuellement en vigueur sur cinq points :

- l'élargissement du champ d'application de la loi de 1988 aux nouvelles catégories d'élus mentionnées ci-avant (dont, notamment, tous les conseillers régionaux et généraux),
- l'obligation pour les titulaires des mandats électifs ou de fonctions gouvernementales astreints à déclaration de transmettre chaque année leur déclaration de revenus à la Commission pour la transparence financière de la vie politique,
- l'extension de ces obligations de déclaration au conjoint des assujettis,

- l'accroissement des pouvoirs d'investigation de la Commission pour la transparence financière de la vie politique, moyennant la possibilité qui lui serait désormais conférée de *«demander toutes informations utiles aux services administratifs de l'Etat compétents»*,

- le changement de l'organe compétent pour recueillir et apprécier les déclarations des parlementaires, qui ne relèveraient désormais plus du Bureau de leur assemblée, mais de la commission compétente à l'égard des membres du Gouvernement et des élus locaux.

II. LES PROPOSITIONS DE VOTRE COMMISSION DES LOIS

Conformément aux orientations présentées au début de ce rapport, votre Commission des Lois a souhaité supprimer des propositions de loi adoptées par l'Assemblée nationale toutes les dispositions qui ne lui paraissaient pas absolument indispensables ou qui lui semblaient susceptibles de favoriser inutilement le *«voyeurisme catégoriel»* à l'encontre des seuls élus.

Elle s'est par ailleurs efforcée de ne pas dénaturer le rôle imparti par le Législateur en 1988 à la Commission pour la transparence financière de la vie politique, dont votre rapporteur a pris soin d'entendre le Président avant de formuler ses propositions.

A cet égard, il lui a paru qu'il convenait d'éviter un alourdissement excessif des tâches de cette commission dont l'Assemblée nationale voudrait étendre exagérément le domaine de compétence sans lui attribuer en même temps les moyens supplémentaires pour les exercer.

De la même façon, votre Commission ne souhaite pas transformer le régime de déclaration des patrimoines en régime d'inquisition systématique dont les élus subiraient seuls et sans nécessité les contraintes.

S'agissant enfin des sénateurs, votre Commission s'est interrogée sur les modalités du transfert à la Commission pour la transparence financière de la vie politique des compétences jusqu'à présent exercées par le Bureau du Sénat. Il apparaissait en effet que le rythme triennal du renouvellement du Sénat conduisait à devoir opter entre une entrée en vigueur immédiate ou une entrée en

vigueur elle-même liée au rythme du renouvellement des séries. C'est à cette seconde formule que s'est arrêtée votre Commission. Bien entendu, ses préoccupations sur cet article se sont limitées au Sénat, puisque conformément au principe d'autonomie des assemblées du Parlement et à la Tradition républicaine, il n'appartenait pas à votre Commission de se prononcer sur le mécanisme que, pour leur part, les députés ont jugé opportun d'adopter pour l'Assemblée nationale.

A. PROPOSITIONS DE LA COMMISSION DES LOIS SUR LA PROPOSITION DE LOI ORGANIQUE RELATIVE À LA DÉCLARATION DE PATRIMOINE DES MEMBRES DU PARLEMENT

Ainsi qu'il a été dit, le Sénat est saisi de deux propositions de loi dont la première, à caractère organique, concerne à titre exclusif les membres du Parlement. Toutefois, la seconde proposition, qui concerne les autres assujettis à obligation de déclarer leur patrimoine, renvoie directement à la proposition de loi organique dans la mesure où elle vise l'article L.O. 135-1 du code électoral que précisément, la proposition de loi organique tend à modifier.

Dans ces conditions, les observations et les amendements de votre Commission sur cette dernière recouperont nécessairement les propositions qu'elle sera conduite à vous formuler sur la proposition de loi simple.

• Article premier : nouveau régime des déclarations de patrimoine des membres du Parlement

Le rappel, dans la première partie du présent rapport, des dispositions adoptées sur ce point par l'Assemblée nationale dispense de devoir présenter à nouveau en détail les modifications qu'il nous est proposé d'introduire dans l'article L.O. 135-1 du code électoral, tel qu'il résulte actuellement de la loi du 11 mars 1988.

Pour les motifs rappelés dans la première partie du présent rapport, votre Commission vous propose sur cet article plusieurs amendements tendant respectivement à :

- supprimer l'obligation de déclaration de patrimoine étendue par cet article aux conjoints des assujettis à déclaration ;

- supprimer l'obligation nouvelle faite aux déclarants de mentionner dans leur déclaration de patrimoine les bénéficiaires des

libéralités qu'ils auraient consenties dans les six mois qui précèdent la date de leur déclaration, ainsi que les avantages en nature de toutes sortes dont ils bénéficient à quelque titre que ce soit ;

- supprimer l'obligation nouvelle faite aux déclarants d'adresser, au plus tard le 2 avril de chaque année, copie de leur «déclaration d'impôt» à la Commission pour la transparence financière de la vie politique.

Votre Commission vous propose également sur cet article trois amendements complémentaires.

Le premier porterait d'un mois à deux mois après son entrée en fonction le délai dans lequel le membre du Parlement serait tenu d'effectuer sa déclaration de patrimoine. Il apparaît en effet qu'une durée trop brève peut susciter de sérieuses difficultés pour un parlementaire nouvellement élu, précisément à un moment où les contraintes de son mandat s'avèrent très lourdes.

Il convient à cet égard de constater que l'Assemblée nationale a partagé ce souci de laisser aux nouveaux parlementaires un délai suffisant pour établir leur déclaration, puisqu'elle propose de porter à un mois un délai que la législation fixe actuellement à quinze jours.

Le délai que vous propose votre Commission, soit deux mois, s'inspire directement des «propositions d'améliorations» formulées sur ce point par le Président du Sénat dans son rapport publié au Journal officiel du 2 juillet 1992 (le Président de l'Assemblée nationale avait d'ailleurs formulé la même suggestion dans son rapport publié au Journal officiel du 8 octobre 1991).

Le second amendement, d'ordre essentiellement rédactionnel, concerne les modalités de détermination et d'évaluation des patrimoines déclarés, que l'Assemblée nationale propose de fixer par référence aux règles applicables aux mutations en cas de décès.

Cette disposition technique ne serait guère heureuse, et pourrait même paraître désobligeante, dans un texte destiné à s'incorporer au code électoral. Dans le meilleur des cas, elle risquerait immanquablement de susciter la plaisanterie. Aussi votre Commission vous propose-t-elle de substituer la référence aux mutations à titre gratuit à celle des mutations par décès, —étant entendu que cette modification ne porterait pas sur le fond même, puisque ces deux régimes fiscaux sont quasiment identiques.

Le troisième amendement tend à la suppression du second alinéa du texte proposé pour l'article L.O. 135-1, confiant à la Commission pour la transparence financière de la vie politique le soin d'arrêter la présentation du formulaire de déclaration des patrimoines.

Le texte initial de la proposition de loi renvoyait sur ce point à un décret en Conseil d'Etat. Dans un cas comme dans l'autre, cette compétence ressortit effectivement au domaine réglementaire, mais il paraît tout à fait superfétatoire de l'indiquer dans la loi.

• Article 2 : modalités du transfert à la Commission pour la transparence financière de la vie politique des compétences jusqu'à présent exercées par les Bureaux des deux Assemblées du Parlement

Ainsi qu'il a été dit, l'Assemblée nationale propose que les déclarations de patrimoine des parlementaires soient désormais déposées et contrôlées par la Commission pour la transparence financière de la vie politique, alors que ces compétences relevaient jusqu'à présent, pour les membres du Parlement, du Bureau de leur Assemblée.

En ce qui concerne les députés, l'Assemblée nationale a toutefois souhaité que ce transfert ne s'opère qu'après son prochain renouvellement général, de façon à ce que le Bureau de l'Assemblée nationale reçoive et contrôle les déclarations de patrimoine qui seront déposés par les députés à la fin de la présente législature. Cette solution paraissait logique dans la mesure où ces Députés, entrés en fonction avant l'entrée en vigueur de la réforme proposée, avaient effectué leur première déclaration devant ce même Bureau.

Au bénéfice des observations formulées ci-avant, votre Commission a admis le principe du transfert, simplement en ce qu'il rapprocherait les membres du Parlement du régime des autres élus soumis à déclaration. L'organisation de ce transfert peut néanmoins se révéler plus délicate au Sénat du fait du rythme triennal de son renouvellement.

Ainsi qu'il a été dit au début du présent chapitre, deux options étaient envisageables : soit un transfert immédiat dès l'entrée en vigueur de la loi, soit un transfert s'appliquant pour l'avenir au fur et à mesure des prochains renouvellements triennaux, de façon à ce que le régime applicable à chaque sénateur, entré en fonction avant l'entrée en vigueur de la loi, continue de s'appliquer à lui jusqu'au terme de son mandat.

Votre Commission a recueilli le sentiment du Bureau du Sénat, qui a examiné ce problème lors de sa réunion du 2 décembre 1992. Conformément à l'avis du Bureau, et après un examen très minutieux des effets respectifs des deux formules, elle s'est finalement arrêtée à un mécanisme d'entrée en vigueur liée au rythme triennal du Sénat : l'amendement que votre Commission vous propose d'adopter sur cet article répond à cet objet.

B. PROPOSITIONS DE LA COMMISSION DES LOIS SUR LA PROPOSITION DE LOI RELATIVE À LA DÉCLARATION DE PATRIMOINE DES MEMBRES DU GOUVERNEMENT ET DES TITULAIRES DE CERTAINS MANDATS ÉLECTORAUX OU FONCTIONS ELECTIVES

Il convient en premier lieu de constater que l'article premier de cette proposition de loi tend à modifier l'article premier de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique, en vue de rendre applicables aux membres du Gouvernement et à certains élus les dispositions de l'article L.O. 135-1 du code électoral, tel qu'il résulterait de l'article premier de la proposition de loi organique examinée précédemment.

Dans ces conditions, toutes les modifications que vous a proposées votre commission des Lois pour cet article L.O. 135-1 du code électoral vaudraient dans la même mesure pour les membres du Gouvernement et les autres élus concernés par la présente proposition de loi. Cette observation concerne en particulier :

- l'allongement à deux mois du délai de déclaration d'entrée en fonctions,

- la suppression de l'obligation de déclaration de patrimoine imposée au conjoint,

- la suppression de l'obligation de mentionner les bénéficiaires des libéralités et les avantages en nature,

- la suppression de l'obligation d'adresser chaque année copie de la déclaration de revenus,

- la modification de la référence fiscale pour la détermination et l'évaluation des biens déclarés.

En dehors de ces modifications, votre commission des Lois vous propose un certain nombre de modifications complémentaires ne portant que sur les dispositions spécifiques de la proposition de loi simple soumise à notre examen.

• **Extension de l'obligation de déclaration de patrimoine aux parlementaires européens et à de nouvelles catégories d'élus locaux (article 2 alinéa premier de la proposition de loi)**

Votre Commission a approuvé l'extension de l'obligation de déclaration de patrimoine aux parlementaires européens, qui, sur ce point, se trouveraient désormais soumis aux mêmes règles que les titulaires des mandats électifs nationaux ou locaux les plus importants.

En revanche, votre commission des Lois est tout à fait hostile à l'extension de ce régime à l'ensemble des conseillers généraux et des conseillers régionaux : cette mesure est l'exemple type d'une disposition législative inutile et de nature à favoriser ce «voyeurisme catégoriel» dont il convient absolument de préserver les élus et, à travers eux, la démocratie.

Cette mesure inutile n'aurait finalement pour effet que de paralyser le fonctionnement de la Commission pour la transparence financière de la vie politique, qui devrait désormais faire face à des milliers de déclarations (contre environ 250 dossiers actuellement), adresser chaque année de 12 000 à 20 000 correspondances (contre 400 à 600 actuellement), le tout au détriment bien sûr du contrôle qu'elle pourrait effectivement assurer sur l'évolution du patrimoine des assujettis.

La législation en vigueur soumet à obligation de déclaration de patrimoine les présidents des conseils généraux et des conseils régionaux : cette obligation paraît justifiée, du fait des fonctions exécutives très considérables qu'exercent les présidents des exécutifs territoriaux, notamment depuis les lois de décentralisation.

En revanche, rien ne justifie d'instituer la même obligation pour les 3 840 conseillers généraux et les 1 722 conseillers régionaux, sauf à admettre que s'instaure un pernicieux climat de suspicion à l'encontre de ces 5 562 élus qui se placent avec un dévouement incontestable au service de la démocratie locale.

Votre Commission a en revanche approuvé la proposition de l'Assemblée nationale de ramener de 30 000 habitants à 20 000 habitants le seuil de population à partir duquel les maires des

communes concernées seraient tenus d'effectuer une déclaration de patrimoine. Dès lors que cette obligation pèse sur les maires, elle considère également souhaitable, comme le propose l'Assemblée nationale, d'instituer aussi cette obligation pour les présidents élus des groupements de communes de plus de 20 000 habitants.

Exception donc faite des conseillers régionaux et des conseillers généraux, votre Commission vous propose donc d'approuver les modifications adoptées par l'Assemblée nationale. Tel est l'objet de deux amendements qu'elle vous demande d'adopter sur les articles 2 et 5, et de l'article additionnel de conséquence qu'elle vous présente après cet article 5.

• Extension des pouvoirs d'investigation de la Commission pour la transparence financière de la vie politique

Le cinquième alinéa de l'article 3 de la proposition de loi prévoit que pour l'exécution de sa mission d'appréciation des variations de situation patrimoniale des déclarants entre le début et la fin de leur mandat, la Commission pour la transparence financière de la vie politique puisse *demander toutes informations utiles aux services administratifs de l'Etat compétents*.

Cette disposition vise les services de l'Etat chargés à un titre ou à un autre de contrôler le patrimoine ou les revenus des personnes physiques, dont notamment les services fiscaux.

Il n'est pas douteux que ce dispositif transforme radicalement le régime institué par le Législateur en 1988. La Commission pour la transparence financière de la vie politique serait en effet en mesure de procéder à un contrôle inquisitoire du patrimoine des déclarants, très différent de l'appréciation qu'elle était jusqu'à présent appelée à porter sur la base d'éléments purement déclaratifs.

Votre Commission vous propose de supprimer cette disposition d'autant moins nécessaire qu'elle recoupe précisément les compétences déjà reconnues aux services de l'Etat chargés par la loi de procéder au contrôle du patrimoine ou des revenus des personnes.

• Rapport public de la Commission

Dans le même alinéa, la proposition de loi dont nous sommes saisis prévoit que le rapport établi dans le mois suivant la réception des déclarations par la Commission pour la transparence

financière de la vie politique ferait état des *«conditions dans lesquelles chacune des personnes... nommément désignée, s'est acquittée de ses obligations»*.

Ainsi qu'il a été dit dans la première partie du présent rapport, cette mesure a été introduite par l'Assemblée nationale en compensation de la suppression de la publicité des déclarations de patrimoine prévue dans le texte initial de la proposition de loi.

Votre Commission vous propose également de supprimer cette disposition, dont l'utilité pratique risque en fait de demeurer tout à fait marginale.

Dans l'hypothèse où tel ou tel déclarant n'aurait pas satisfait aux obligations légales, il convient d'ailleurs de rappeler que la Commission pour la transparence financière de la vie politique sera habilitée à saisir la juridiction compétente : cette sanction légale paraît largement suffisante pour prévenir et, le cas échéant, réprimer les manquements aux obligations instituées par le code électoral et par la loi de 1988.

*

* *

Au bénéfice de l'ensemble de ces observations, et sous réserve de l'adoption des amendements qu'elle vous a présentés, la Commission des Lois propose au Sénat d'adopter la proposition de loi organique et la proposition de loi simple soumises à votre examen.

TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi organique	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Code électoral	<p>Intitulé de la proposition de loi organique :</p> <p>Proposition de loi organique relative à la déclaration du patrimoine des parlementaires</p> <p>Article premier.</p> <p>L'article L.O. 135-1 du code électoral est ainsi rédigé :</p>	<p>Intitulé de la proposition de loi organique :</p> <p>Proposition...</p> <p>...patrimoine des membres du Parlement</p> <p>Article premier.</p> <p>Alinéa sans modification</p>	<p>Intitulé de la proposition de loi organique :</p> <p>Sans modification.</p> <p>Article premier.</p> <p>Alinéa sans modification</p>
<p><i>Art. L.O. 135-1.-</i> Dans les quinze jours qui suivent son entrée en fonction, le député est tenu de déposer sur le bureau de l'Assemblée nationale une déclaration certifiée sur l'honneur exacte et sincère de sa situation patrimoniale concernant notamment la totalité de ses biens propres ainsi que, éventuellement, ceux de la communauté ou les biens réputés indivis en application de l'article 1538 du Code civil. Le bureau assure le caractère confidentiel des déclarations reçues ainsi que des observations formulées, le cas échéant, par les députés sur l'évolution de leur patrimoine.</p>	<p>« Dans les quinze jours qui suivent son entrée en fonction, le député est tenu d'adresser au président de la commission prévue à l'article 3 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1982 relative à la transparence financière de la vie politique, une déclaration certifiée sur l'honneur exacte et sincère de sa situation patrimoniale concernant notamment la totalité de ses biens propres ainsi que, éventuellement, ceux de la communauté ou les biens réputés indivis en application de l'article 1538 du code civil.</p>	<p>« <i>Art. L.O. 135-1.-</i> Dans le mois qui suit l'entrée en fonction du député, celui-ci et, le cas échéant, son conjoint sont tenus d'adresser au président de la commission pour la transparence financière de la vie politique une déclaration ...</p> <p>...de leur situation patrimoniale, concernant la totalité de leurs biens...</p> <p>...civil. Ces biens sont déterminés et évalués comme en matière de droits de mutation par décès. Le député et son conjoint peuvent joindre à leur déclaration leurs observations sur l'évolution de leur patrimoine. La déclaration mentionne également</p>	<p>« <i>Art. L.O. 135-1.-</i> Dans les deux mois qui suivent son entrée en fonction, le député est tenu d'adresser...</p> <p>...de sa situation patrimoniale, concernant la totalité de ses biens propres ainsi que, le cas échéant, ceux de la communauté ou...</p> <p>... Ces biens sont évalués comme en matière de droits de mutation à titre gratuit. Le député peut joindre à sa déclaration ses observations sur l'évolution de son patrimoine.</p>

Texte en vigueur

**Texte de la proposition
de loi organique**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

**Propositions de la
Commission**

les bénéficiaires de libéralités consenties par le député dans les six mois qui précèdent la date de la déclaration. La déclaration mentionnée ci-dessus fait état des avantages en nature de toutes sortes dont bénéficie le député à quelque titre que ce soit.

«Un état récapitulatif des biens et des dettes du déclarant est publié au *Journal officiel* de la République française dans les deux mois qui suivent l'entrée en fonction. Ce document doit en outre faire état des actions possédées par le déclarant ainsi que des fonctions de direction qu'il exerce dans une entreprise publique ou privée ou sa participation à un conseil d'administration. Il comporte, pour les biens immeubles, la date et le prix d'acquisition ainsi que la dénomination du ou des cesseurs de ces biens lorsqu'il s'agit de personnes morales. L'adresse des biens immeubles déclarés est confidentielle.

«Les déclarations visées à l'alinéa précédent sont établies conformément à un modèle arrêté par la commission pour la transparence financière de la vie politique.

Alinéa supprimé.

«Un décret en Conseil d'Etat établit le formulaire de déclaration patrimoniale et le formulaire récapitulatif destiné à être publié au *Journal officiel* de la République française.

Alinéa supprimé

Suppression de l'alinéa maintenue.

Texte en vigueur

**Texte de la proposition
de loi organique**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

**Propositions de la
Commission**

Le Président de l'Assemblée nationale établit, chaque fois qu'il le juge utile, et en tout état de cause à l'occasion de chaque renouvellement, un rapport publié au *Journal officiel* de la République française. Ce rapport peut comporter, le cas échéant, soit à son initiative, soit à la demande des intéressés, les observations des députés.

Code civil

Art. 1538.-.....

Les biens sur lesquels aucun des époux ne peut justifier d'une propriété exclusive sont réputés leur appartenir indivisément, à chacun pour moitié.

Loi n° 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique

Art. 1^{er}. - Tout membre du Gouvernement, dans les quinze jours suivant sa nomination, dépose une déclaration de situation patrimoniale conforme aux dispositions de l'article L.O. 135-1 du code électoral, auprès du président de la commission prévue à l'article 3 de la présente loi.

«Au plus tard le 2 avril de chaque année, le député est tenu d'adresser au président de la commission précitée sa déclaration d'impôt sur le revenu des personnes physiques».

«Le député est tenu d'adresser, au plus tard le 2 avril de chaque année, copie de la déclaration qu'il a souscrite en application des articles 170 à 175 A du code général des impôts au président de la commission pour la transparence financière de la vie politique».

Alinéa supprimé.

Texte en vigueur

**Texte de la proposition
de loi organique**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

**Propositions de la
Commission**

La même obligation est applicable dans les quinze jours qui suivent la date de cessation des fonctions pour une cause autre que le décès.

Art. 2. - Le titulaire d'une fonction de président de conseil régional, de président de l'assemblée de Corse, de président du conseil exécutif de Corse, de président d'une assemblée territoriale d'outre-mer, de président de conseil général, de président élu d'un exécutif de territoire d'outre-mer, de maire d'une commune de plus de 30.000 habitants est tenu, dans les quinze jours qui suivent son entrée en fonctions, d'adresser au président de la commission prévue à l'article 3 de la présente loi une déclaration de situation patrimoniale conforme aux dispositions de l'article L.O. 135-1 du code électoral.

Texte en vigueur

**Texte de la proposition
de loi organique**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

**Propositions de la
Commission**

La même obligation est applicable à chacune des personnes soumises aux dispositions de l'alinéa précédent deux mois au plus tôt et un mois au plus tard avant la date normale d'expiration de ses fonctions ou, en cas de démission, de révocation ou de dissolution de l'assemblée qu'elle préside, dans les quinze jours qui suivent la fin de ses fonctions.

.....

Art. 3 : *cf infra* art. 3 de la proposition de loi organique.

Art. 2.

L'article L.O. 135-2 du code électoral est supprimé.

Art. 2 (nouveau).

Les dispositions de la présente loi organique prennent effet, pour les députés, à compter du renouvellement général de l'assemblée nationale suivant sa promulgation.

Art. 2.

Alinéa sans modification.

Art. L.O. 135-2.- Les déclarations déposées par le député conformément aux dispositions de l'article L.O. 135-1 du code électoral ainsi que, éventuellement, les observations qu'il a formulées, ne peuvent être communiquées qu'à la demande expresse du déclarant ou de ses ayants droit ou sur requête des autorités judiciaires lorsque leur communication est nécessaire à la solution du litige ou utile pour la découverte de la vérité.

Pour les sénateurs, elles prennent effet au fur et à mesure du renouvellement des séries à compter du prochain renouvellement triennal du Sénat.

Texte en vigueur

**Texte de la proposition
de loi organique**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

**Propositions de la
Commission**

Art. L.O. 136-1 .- La commission instituée par l'article L. 52-14 saisit le Conseil constitutionnel du cas de tout candidat susceptible de se voir opposer les dispositions du deuxième alinéa de l'article L.O. 128. Le Conseil constitutionnel constate, le cas échéant, l'inéligibilité et, s'il s'agit du candidat proclamé élu, il le déclare, par la même décision, démissionnaire d'office.

Art. L. 52-14.- Il est institué une Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques.

Art. L.O. 128.- Est inéligible pendant un an celui qui n'a pas déposé l'une des déclarations prévues à l'article L.O. 135-1.

Art. 3 (nouveau)

L'article L.O. 136-1 du code électoral est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La même procédure est appliquée par la commission instituée à l'article 3 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique pour l'application du premier alinéa de l'article L.O. 128. »

Art. 3.

Alinéa sans modification.

« Pour l'application du premier alinéa de l'article L.O. 128, la même procédure est appliquée par la commission pour la transparence financière de la vie politique. »

Texte en vigueur

**Texte de la proposition
de loi organique**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

**Propositions de la
Commission**

—

—

—

—

**Loi n° 88-227 du 11 mars
1988 relative à la transpa-
rence financière de la vie
politique**

Art. 3.- Il est institué
une commission composée
du vice-président du Conseil
d'Etat, président, du pre-
mier président de la Cour de
cassation et du premier pré-
sident de la Cour des
comptes, qui est chargée de
recevoir les déclarations des
personnes mentionnées aux
articles 1^{er} et 2.

.....

TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p>Loi n° 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique</p> <p><i>Art. 1^{er}.</i> - Tout membre du Gouvernement, dans les quinze jours suivant sa nomination, dépose une déclaration de situation patrimoniale conforme aux dispositions de l'article L.O. 135-1 du code électoral, auprès du président de la commission prévue à l'article 3 de la présente loi.</p> <p>La même obligation est applicable dans les quinze jours qui suivent la date de cessation des fonctions pour une cause autre que le décès.</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>Intitulé de la proposition de loi :</p> <p>Proposition de loi relative à la déclaration du patrimoine des membres du gouvernement et des titulaires de certaines fonctions électives</p> <p style="text-align: center;">Article premier.</p> <p>L'article premier de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique est ainsi rédigé :</p> <p>« Tout membre du Gouvernement, dans les quinze jours suivant sa nomination, adresse au président de la commission prévue à l'article 3 de la présente loi, une déclaration de situation patrimoniale conforme aux dispositions de l'article L.O. 135-1 du code électoral. L'état récapitulatif est publié au <i>Journal officiel</i> de la République française dans le mois qui suit la nomination.</p> <p>« La même obligation est applicable dans les quinze jours qui suivent la cessation des fonctions pour une cause autre que le décès. La publication de l'état récapitulatif a lieu dans le mois qui suit la cessation des fonctions.</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>Intitulé de la proposition de loi :</p> <p>Proposition...</p> <p>...titulaires de certains mandats électoraux ou fonctions électives</p> <p style="text-align: center;">Article premier.</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« Article premier. - Tout membre du Gouvernement, dans le mois qui suit sa nomination,...</p> <p>...patrimoniale qui est établie dans les conditions prévues à l'article L.O. 135-1 du code électoral.</p> <p>« La... ... dans le mois qui suit la cessation... ...décès.</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>Intitulé de la proposition de loi :</p> <p>Sans modification.</p> <p style="text-align: center;">Article premier.</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« Article premier. -dans les deux mois qui suivent sa nomination,...</p> <p>... électoral.</p> <p style="text-align: center;">Alinéa sans modification</p>

Texte en vigueur

Art. L.O. 135-1 du code électoral : *cf supra* art. 1er de la proposition de loi organique.

Texte de la proposition de loi

«Au plus tard le 2 avril de chaque année, tout membre du Gouvernement est tenu d'adresser au président de la commission précitée sa déclaration d'impôt sur le revenu des personnes physiques».

Art. 2.

I. - Le premier alinéa de l'article 2 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique est ainsi rédigé :

Texte adopté par l'Assemblée nationale

«Toutefois, aucune nouvelle déclaration n'est exigée du membre du Gouvernement qui, à quelque titre que ce soit, a établi depuis moins de six mois une déclaration de sa situation patrimoniale en application de l'article L.O. 135-1 du code électoral, du présent article ou de l'article 2 de la présente loi.

«Tout membre du Gouvernement est tenu d'adresser, au plus tard le 2 avril de chaque année, copie de la déclaration qu'il a souscrite en application des articles 170 à 175 A du code général des impôts au président de la commission prévue à l'article 3 de la présente loi.»

Art. 2.

L'article 2 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 précitée est ainsi rédigé :

Propositions de la commission

Alinéa sans modification.

Alinéa supprimé.

Art. 2.

Alinéa sans modification.

Texte en vigueur

Texte de la proposition de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la commission

Art. 2. - Le titulaire d'une fonction de président de conseil régional, de président de l'assemblée de Corse, de président du conseil exécutif de Corse, de président d'une assemblée territoriale d'outre-mer, de président de conseil général, de président élu d'un exécutif de territoire d'outre-mer, de maire d'une commune de plus de 30.000 habitants est tenu, dans les quinze jours qui suivent son entrée en fonctions, d'adresser au président de la commission prévue à l'article 3 de la présente loi une déclaration de situation patrimoniale conforme aux dispositions de l'article L.O. 135-1 du code électoral.

«Les dispositions de l'article L.O. 135-1 du code électoral sont applicables aux personnes titulaires de l'un des mandats électoraux ou fonctions électives énumérés à l'article L.O. 141 du code électoral ou de l'un des mandats énumérés à l'article 4 de la loi organique n° 85-1405 du 30 décembre 1985 tendant à la limitation du cumul des mandats électoraux et des fonctions électives par les parlementaires».

Art. 2. - Le titulaire d'un mandat de représentant français au Parlement européen, de conseiller régional, de conseiller à l'Assemblée de Corse ou de conseiller général, ou d'une fonction de président d'une assemblée territoriale d'outre-mer, de président élu d'un exécutif de territoire d'outre-mer, de maire d'une commune de plus de 20.000 habitants ou de président élu d'un groupement de communes de plus de 20.000 habitants adresse, dans le mois qui suit son entrée en fonctions, au président de la commission prévue à l'article 3 de la présente loi une déclaration de situation patrimoniale qui est établie dans les conditions prévues à l'article L.O. 135-1 du code électoral.

«Art. 2.- ...
... européen, d'une fonction de président de conseil régional, de président de l'assemblée de Corse, de président du conseil exécutif de Corse, de président d'une assemblée territoriale...
...territoire d'outre-mer, de président de conseil général, de maire.
... habitants est tenu, dans les deux mois qui suivent son entrée en fonctions d'adresser au président...
...patrimoniale conforme aux dispositions de l'article L.O. 135-1 du code électoral.

La même obligation est applicable à chacune des personnes soumises aux dispositions de l'alinéa précédent deux mois au plus tôt et un mois au plus tard avant la date normale d'expiration de ses fonctions ou, en cas de démission, de révocation ou de dissolution de l'assemblée qu'elle préside, dans les quinze jours qui suivent la fin de ses fonctions.

II. - Les deuxième, troisième, quatrième et cinquième alinéas de l'article 2 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique sont supprimés.

«La même obligation est applicable à chacune des personnes soumises aux dispositions de l'alinéa précédent trois mois au plus tôt et deux mois au plus tard avant la date normale d'expiration de son mandat ou de sa fonction ou, en cas de démission, de révocation ou de dissolution de l'assemblée qu'elle préside, dans le mois qui suit la fin de ses fonctions.

Alinéa sans modification.

Texte en vigueur

**Texte de la proposition
de loi**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

**Propositions de la
commission**

Les déclarations prévues au présent article sont déposées, lorsque l'intéressé a la qualité de parlementaire, devant le bureau de l'assemblée à laquelle il appartient. Les dispositions des articles L.O. 135-1 et L.O. 135-2 du code électoral sont applicables à ces déclarations.

Lorsque le titulaire de l'une des fonctions visées au premier alinéa est élu député ou sénateur, la dernière déclaration qu'il a adressée au président de la commission est transmise au bureau de l'Assemblée nationale ou du Sénat.

Si le mandat de député ou de sénateur prend fin avant l'expiration des fonctions visées au premier alinéa, la dernière déclaration déposée au titre desdites fonctions est transmise au président de la commission.

«Toutefois, aucune nouvelle déclaration n'est exigée de la personne qui, à quelque titre que ce soit, a établi depuis moins de six mois une déclaration de sa situation patrimoniale en application de l'article L.O. 135-1 du code électoral, de l'article premier de la présente loi ou du présent article.

Alinéa sans modification.

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Pour l'application du présent article, la population prise en compte est celle résultant du dernier recensement national connu au moment du renouvellement du conseil municipal.</p>	<p>Art. 3.</p> <p>I. - Le premier alinéa de l'article 3 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique est ainsi rédigé :</p>	<p>• Pour l'application du présent article, la population prise en compte est celle résultant du dernier recensement national connu au moment du renouvellement du conseil municipal.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>
<p>Art. L.O. 135-1 du code électoral : cf supra art. 1er de la proposition de loi organique.</p>	<p>Art. 3.</p>	<p>• Les personnes mentionnées au premier alinéa du présent article, autres que le titulaire d'une fonction de président d'une assemblée territoriale d'outre-mer ou de président élu d'un exécutif de territoire d'outre-mer, sont tenues d'adresser, au plus tard le 2 avril de chaque année, copie de la déclaration qu'elles ont souscrite en application des articles 170 à 175 A du code général des impôts au président de la commission prévue à l'article 3 de la présente loi. »</p>	<p>Alinéa supprimé.</p>
<p>Loi n° 88-227 du 11 mars 1988 précitée.</p>	<p>Art. 3.</p> <p>L'article 3 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 précitée est ainsi rédigé :</p>	<p>Art. 3.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Art. 3. - Il est institué une commission composée du vice-président du Conseil d'Etat, président, du premier président de la Cour de cassation et du premier président de la Cour des comptes, qui est chargée de recevoir les déclarations des personnes mentionnées aux articles 1^{er} et 2.</p>	<p>«Il est institué une commission composée du vice-président du Conseil d'Etat, président, du premier président de la Cour de cassation et du premier président de la Cour des comptes, qui est chargée de recevoir les déclarations des parlementaires et des personnes mentionnées aux articles premier et 2».</p>	<p>«Art. 3. - Il est institué une commission pour la transparence financière de la vie politique composée du vice-président... ...déclarations des membres du Parlement et des personnes... ...et 2 de la présente loi.</p>	<p>«Art. 3. - Alinéa sans modification.</p>
<p>Elle informe les autorités compétentes du non-respect par ces personnes des obligations mentionnées à ces articles.</p>	<p>II. - Les troisième et quatrième alinéas de l'article 3 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique sont supprimés.</p>	<p>«Elle informe les autorités compétentes du non-respect par ces personnes des obligations définies par l'article L.O. 135-1 du code électoral ou par les articles premier et 2 de la présente loi.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>
<p>La commission assure le caractère confidentiel des déclarations reçues ainsi que des observations formulées, le cas échéant, par les déclarants sur l'évolution de leur patrimoine.</p>	<p>II. - Les troisième et quatrième alinéas de l'article 3 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique sont supprimés.</p>	<p>«La commission assure le caractère confidentiel des déclarations reçues ainsi que des observations formulées, le cas échéant, par les déclarants sur l'évolution de leur patrimoine.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>
<p>Les déclarations déposées et les observations formulées ne peuvent être communiquées qu'à la demande expresse du déclarant ou de ses ayants droit ou sur requête des autorités judiciaires lorsque leur communication est nécessaire à la solution du litige ou utile pour la découverte de la vérité.</p>	<p>II. - Les troisième et quatrième alinéas de l'article 3 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique sont supprimés.</p>	<p>«Les déclarations déposées et les observations formulées ne peuvent être communiquées qu'à la demande expresse du déclarant ou de ses ayants droit ou sur requête des autorités judiciaires lorsque leur communication est nécessaire à la solution du litige ou utile pour la découverte de la vérité.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>La commission apprécie la variation des situations patrimoniales des personnes mentionnées aux articles 1^{er} et 2 telle qu'elle résulte des déclarations et des observations qu'elles ont pu formuler. Elle établit, chaque fois qu'elle le juge utile, et en tout état de cause tous les trois ans, un rapport publié au <i>Journal officiel</i> de la République française. Ce rapport peut comporter, le cas échéant, soit à l'initiative de la commission, soit à la demande des intéressés, leurs observations.</p>	<p>III. - Le cinquième alinéa de l'article 3 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique est ainsi rédigé :</p> <p>« La commission apprécie la variation des situations patrimoniales des parlementaires et des personnes mentionnées aux articles premier et 2 telle qu'elle résulte des déclarations et des observations qu'ils ont pu lui adresser. Elle émet toutes les observations utiles sur les liens patrimoniaux ou financiers qui lient les déclarants à des entreprises publiques ou privées. Elle établit, chaque fois qu'elle le juge utile, et en tout état de cause tous les trois ans, un rapport publié au <i>Journal officiel</i> de la République française. Ce rapport peut comporter le cas échéant, soit à l'initiative de la commission, soit à la demande des intéressés, leurs observations ».</p>	<p>« La... »</p> <p>...patrimoniales des membres du Parlement et des personnes...</p> <p>...adresser.</p> <p><i>A cette fin, elle peut demander toutes informations utiles aux services administratifs de l'Etat compétents. Dans le mois suivant la réception des déclarations, elle rend public un rapport relatif aux conditions dans lesquelles chacune des personnes visées ci-dessus, nommément désignée, s'est acquittée de ses obligations.</i></p> <p>Elle établit,...</p> <p>...observations. »</p>	<p>« La... »</p> <p>...adresser.</p> <p>Elle établit,...</p> <p>...observations. »</p>

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p><i>Art. 4.</i> - Seront punis des peines de l'article 368 du code pénal ceux qui, en dehors du rapport visé à l'article L.O. 135-1 du code électoral ou à l'article 3 de la présente loi, auront, de quelque manière que ce soit, publié ou divulgué tout ou partie des déclarations ou observations prévues à l'article L.O. 135-1 du code électoral et aux articles 1^{er} et 2 de la présente loi.</p>	<p>Art. 4.</p> <p>L'article 4 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique est supprimé.</p>	<p>Art. 4.</p> <p>L'article 4 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 précitée est ainsi rédigé :</p> <p>«<i>Art. 4.</i> - Seront punis des peines de l'article 368 du code pénal ceux qui, en dehors des rapports visés à l'article 3 de la présente loi, auront, de quelque manière que ce soit, publié tout ou partie des déclarations ou observations mentionnées à l'article L.O. 135-1 du code électoral et aux articles premier à 3 de la présente loi.»</p>	<p>Art. 4.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>«<i>Art. 4.</i> - ...</p> <p>...dehors du rapport visé au cinquième alinéa de l'article 3 de la présente... ..., publié ou divulgué tout ou...</p> <p>...loi.»</p>
<p>Code électoral</p>	<p>Art. 5.</p> <p>I. - Le dernier alinéa de l'article L. 195 du code électoral est ainsi rédigé :</p>	<p>Art. 5.</p> <p>I. - Sans modification</p>	<p>Art. 5.</p> <p>I. - <i>Supprimé.</i></p>
<p><i>Art. L. 195.</i> -</p>	<p>«Est également inéligible, pendant un an, le conseiller général qui n'a pas déposé l'une des déclarations prévues à l'article 2 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique».</p>	<p>II. - Alinéa sans modification</p>	<p>II. - Sans modification.</p>
<p><i>Art. L. 230.</i> - Ne peuvent être conseillers municipaux :</p> <p>.....</p>	<p>II. - Le 4° de l'article L. 230 du code électoral est ainsi rédigé :</p>		

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>4° Pour une durée d'un an, le maire qui n'a pas déposé l'une des déclarations prévues à l'article 2 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique.</p>	<p>«4° pour une durée d'un an, le maire ou l'adjoint au maire qui n'a pas déposé l'une des déclarations prévues à l'article 2 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique».</p>	<p>«4°... ...le maire, ou le conseiller municipal exerçant la fonction de président élu d'un groupement de communes, qui... ...politique».</p>	<p>III. - <i>Supprimé.</i></p>
<p>Art. L. 340. - Ne sont pas éligibles :</p>	<p>III. - Le 3° de l'article L. 340 du code électoral est ainsi rédigé :</p>	<p>III. - Alinéa sans modification</p>	<p>III. - <i>Supprimé.</i></p>
<p>3° Pour une durée d'un an, le président de conseil régional qui n'a pas déposé l'une des déclarations prévues à l'article 2 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique.</p>	<p>«3° pour une durée d'un an, le conseiller régional ou le membre de l'assemblée de Corse qui n'a pas déposé l'une des déclarations prévues à l'article 2 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique».</p>	<p>«3°... ... régional quipolitique».</p>	<p>IV. - Suppression du paragraphe maintenue</p>
<p>Loi n° 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique</p>	<p>IV. - Le dernier alinéa de l'article 5 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique est ainsi rédigé :</p>	<p>IV. - Supprimé</p>	<p>IV. - Suppression du paragraphe maintenue</p>
<p>Art. 5. -</p>			

Texte en vigueur

Texte de la proposition de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la commission

IV. - Sont inéligibles, pendant un an, à l'assemblée territoriale d'un territoire d'outre-mer le président d'une assemblée territoriale et le président élu d'un exécutif qui n'ont pas déposé l'une des déclarations prévues à l'article 2 de la présente loi.

«IV. - Sont inéligibles, pendant un an, à l'assemblée territoriale d'un territoire d'outre-mer les membres d'une assemblée territoriale et les membres d'un exécutif qui n'ont pas déposé l'une des déclarations prévues à l'article 2 de la présente loi».

Art. additionnel après l'art. 5.

Après l'article 5 de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants au Parlement européen, il est inséré un nouvel article ainsi rédigé :

«Art 5 bis. - Est inéligible pendant un an au Parlement européen le représentant qui n'a pas déposé l'une des déclarations prévues à l'article 2 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique.»

Art. 2 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 : *cf supra* art. 2 de la proposition de loi.

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
Code électoral		Art. 6.	Art. 6.
<i>Art. L.O. 135-2.</i> - Les déclarations déposées par le député conformément aux dispositions de l'article L.O. 135-1 du code électoral ainsi que, éventuellement, les observations qu'il a formulées, ne peuvent être communiquées qu'à la demande expresse du déclarant ou de ses ayants droit ou sur requête des autorités judiciaires lorsque leur communication est nécessaire à la solution du litige ou utile pour la découverte de la vérité.		L'article L.O. 135-2 du code électoral est abrogé.	Sans modification.